

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CDL

202 rue de Lyon
13015 Marseille

D/SPR/GP/380/2023

Références : D-1503-MRS-2022

Code AIOT (à **rappeler pour toute correspondance**) : 0006406622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement CDL implanté 202 rue de Lyon 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier la situation réglementaire du site suite à des démarches administratives non abouties.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDL
- 202 rue de Lyon 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006406622
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDL exploite un magasin de vente de pièces détachées (activité ne relevant pas du régime ICPE) et une installation de démontage / dépollution de VHU, relevant de la rubrique 2712 et pour laquelle elle est réalisée sans l'enregistrement nécessaire. En effet, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement présenté en 2015 a été mis en attente de la transmission par l'exploitant du dossier de demande d'agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative,
- vérification par sondage du respect de quelques prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Mesures conservatoires	3 mois
3	Vérification du revêtement des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mesures conservatoires	3 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	/	Mesures conservatoires	3 mois
5	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mesures conservatoires	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mesures conservatoires	3 mois
7	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mesures conservatoires	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mesures conservatoires	3 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Mesures conservatoires	3 mois
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mesures conservatoires	3 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Mesures conservatoires	3 mois
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mesures conservatoires	3 mois
14	Registre et Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
15	Agrément VHU	Décret du 24/11/2022, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'activité de démontage / dépollution est exercée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires à son exploitation. En effet, la procédure d'enregistrement a été mise en attente de la transmission par l'exploitant du dossier de demande d'agrément. Au jour de l'inspection, ce dossier n'a pas été déposé. Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société CDL de régulariser sa situation administrative (dépôt de dossier de demande d'agrément VHU et dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement). Il est également proposé de suspendre l'activité de démontage / dépollution des VHU jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Enfin, l'inspection a permis de constater que plusieurs prescriptions générales, portées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'édicter des mesures conservatoires à la société CDL portant sur ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la société CDL exerce une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² sans l'enregistrement nécessaire à son exploitation. En effet, un véhicule était en cours de dépollution et de démontage. Il n'y avait aucun VHU dépollué ou à dépolluer entreposé sur le site. Observations : La société CDL a déposé un dossier d'autorisation qui a été rejeté en 2007 du fait d'une incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme. L'exploitant a déposé en date du 4 octobre 2009 un dossier de demande d'enregistrement (complet et régulier en date du 12 avril 2011). Suite à la révision du PLU et à une évolution réglementaire (l'installation relève depuis 2013 du régime de l'enregistrement). A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral a été proposé en 2015 et mis en attente de la transmission par l'exploitant d'un dossier de demande d'agrément. (voir constat n°16 relatif à l'agrément pour centre VHU). Compte tenu de l'absence d'action de l'exploitant et des évolutions réglementaires survenues depuis 2015, un dossier de demande d'enregistrement doit être à nouveau déposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'atelier de démontage / dépollution de VHU est de type auvent non fermé (3 façades murées dont 1 passage). De plus, l'établissement est situé en milieu urbain, à proximité d'établissements recevant du public (collège, habitations, commerces...). La société CDL ne respecte donc pas cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification du revêtement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol est revêtu (béton et bitume) et semble en bon état. Cependant, le site n'est pas équipé de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie Engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La zone d'activité de dépollution / démontage de VHU est accessible via l'entrée comptoir de la vente de pièces détachées. Considérant la mobilité du comptoir, les dimensions de l'entrée sont compatibles avec la largeur et la hauteur pour une voie engins. L'inspection n'a pas permis de vérifier que les autres critères de dimensionnement de la voie engins sont respectés.
Observations : L'exploitant justifiera de la disponibilité et de la conformité de la voie engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'atelier de démontage / dépollution de VHU n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a permis de constater que le site ne dispose pas de poteaux incendie à moins de 100 mètres du site. Aucun plan des locaux, ni bac à sable n'a été constaté sur site. Par ailleurs, plusieurs extincteurs sont répartis sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs présents sur le site n'ont plus été contrôlés depuis février 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de collecter les eaux en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les rejets aqueux du site se font directement au milieu naturel, sans traitement préalable de type débourbeur - déshuileur. Il a en effet été constaté une fosse remplie de liquides huileux dont la couleur est caractéristique d'une forte concentration en hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Autre, Emissions de polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de machine de récupération des fluides de climatisation. De manière générale, le retrait des fluides de climatisation n'est pas une opération réalisée sur site. Selon les informations recueillies, les résidus présents dans le réservoir se dispersent dans l'atmosphère, lors du démontage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Autre, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le volume de pneumatiques présents sur site est inférieur à 100 m ³ et rattaché à l'activité de vente de pièces détachées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Élevage, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les huiles sont collectées dans un bidon mobile et déversées dans un GRV en attente d'enlèvement. Concernant les pièces détachées, elles sont stockées en extérieur et sans rétention. En cas de déversement accidentel, la société CDL utilise de la sciure de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Registre et Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et Traçabilité des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Constats : Lors de l'inspection, le registre de police a été présenté. Cependant, il a pu être constaté que celui-ci n'est pas à jour. De plus, lorsque le véhicule démonté et dépollué est évacué, le registre mentionne "destruction" mais aucune information n'est renseignée concernant la destination (nom, adresse du destinataire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Décret du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Autre, Présence de l'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Constats : L'inspection a mis en évidence l'absence d'agrément pour l'activité de centre VHU (démontage et dépollution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende